

14ème législature

Question N° : 65572	De M. Hervé Féron (Socialiste, républicain et citoyen - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche		Ministère attributaire > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Rubrique >enseignement maternel et primaire	Tête d'analyse >rythmes scolaires	Analyse > activités périscolaires. aides aux communes. fonds. pérennité.
Question publiée au JO le : 07/10/2014 Réponse publiée au JO le : 28/07/2015 page : 5760 Date de changement d'attribution : 06/03/2015 Date de renouvellement : 13/01/2015 Date de renouvellement : 21/04/2015		

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fonds créé pour aider les 24 000 communes disposant d'au moins une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat à mettre en place les nouvelles activités périscolaires (NAP). Institué par l'article 67 de la loi pour la refondation de l'école, ce fonds dit « d'amorçage » était initialement destiné aux communes ayant fait le choix d'une mise en œuvre précoce de la réforme en 2013-2014, qui ont perçu au titre de l'année scolaire une dotation de 50 euros par élève scolarisé. Une aide de 40 euros supplémentaires par élève a, de plus, été accordée aux communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite « cible » ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible » et aux communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement. Au total, c'est donc une aide de 90 euros par élève qui a été versée aux communes éligibles aux aides majorées pour l'année scolaire 2013-2014. Face aux difficultés de mise en œuvre des NAP pour les communes, confrontées à des problèmes de recrutement de personnels, de locaux et de transports scolaires, le Gouvernement a fait le choix de reconduire pour les années 2014-2015 et 2015-2016, pour l'ensemble des communes et dans les mêmes conditions, les différentes aides octroyées en 2013-2014. Il se réjouit de la reconduction du fonds d'aide aux communes pour une année supplémentaire, mais s'inquiète néanmoins du caractère provisoire de ces aides. En effet, si la dotation venait à disparaître, les municipalités éprouveraient de grandes difficultés à maintenir les NAP mises en place. À titre d'exemple, dans la ville de Tomblaine, où 689 enfants scolarisés se sont inscrits pour participer aux NAP, le surcoût pour la collectivité s'élève chaque année à 90 000 euros. Pour le moment, les aides du fonds permettront de réduire ce surcoût de 43 000 euros, ce à quoi devrait s'ajouter l'aide de la caisse des allocations familiales (CAF) de 32 000 euros liée à la contractualisation d'un PEDT, ce qui laisse à la charge de la ville de Tomblaine la somme de 15 000 euros. Pour offrir la possibilité aux municipalités de maintenir les NAP, il s'agit donc pour l'État d'assurer le financement durable de ce fonds d'amorçage et d'en faire un « fonds de soutien pérennisé et ajusté », selon les termes de l'Association des maires de France (AMF). Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a l'intention de pérenniser le fonds spécifique d'aide aux communes pour assurer la pleine réussite de la réforme des rythmes scolaires.

Texte de la réponse

La réforme du temps scolaire dans le 1er degré s'est inscrite dans une refonte, plus globale, des temps éducatifs de



l'enfant afin de favoriser les apprentissages, en particulier la maîtrise des savoirs fondamentaux, et de lutter contre les inégalités sociales, notamment d'accès aux activités périscolaires, qui contribuent à l'épanouissement des enfants. Au-delà de son champ de compétence institutionnel, l'Etat a fait le choix dès 2013 d'accompagner toutes les communes dans la mise en place et le développement d'activités périscolaires au travers d'un fonds spécifique. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans ses décisions du 23 décembre 2014 « commune de Fournels » et « commune de Janvry » cette réforme, qui ne régit pas l'organisation des activités périscolaires, qui conservent un caractère facultatif pour les communes, n'a en effet opéré aucun transfert de compétences vers les communes qui aurait impliqué une compensation financière au sens de l'article 72-2 de la Constitution. Le fonds a bénéficié à l'ensemble des communes pour l'année scolaire 2014-2015 et, conformément aux engagements pris par le Premier ministre lors du congrès des maires de France de novembre 2014, il a été pérennisé au-delà de l'année scolaire 2015-2016 par l'article 96 de la loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Dans sa nouvelle définition, l'aide du fonds est destinée à soutenir, dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT), l'organisation des activités périscolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont organisés conformément aux textes réglementaires régissant l'organisation du temps scolaire (décret du 24 janvier 2013 et décret du 7 mai 2014). Au titre de l'année scolaire 2013-2014, les aides versées aux communes se sont élevées à 83 M€ et ont concerné près de 4 000 communes. Pour l'année scolaire 2014-2015, la totalité des aides a été versée à près de 23 000 communes et à des organismes gestionnaires d'écoles privées et pour un peu moins de 400 M€ sous forme d'un acompte en octobre 2014 et d'un solde, au début du mois de mars 2015. Le montant de l'aide par élève versé aux communes éligibles est maintenu par rapport à l'année scolaire 2013-2014. Il est constitué d'une aide forfaitaire de base de 50 € par élève et par an. Une majoration forfaitaire de 40 € par élève et par an est prévue pour les communes d'un département d'outre-mer et les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale « cible » ou à la dotation de solidarité rurale « cible » au titre de l'année civile en cours ou précédente. Au total, ces communes ont donc perçu une aide de 90 € par élève. En 2014-2015, cela représente 7 250 communes, soit 31 % environ de l'ensemble des communes éligibles et un peu plus de 2 M d'élèves. Ce dispositif est reconduit pour l'année scolaire 2015-2016 et les suivantes : les projets de décrets qui organisent concrètement la pérennisation du fonds ont été élaborés en concertation avec les associations d'élus locaux (AMF, AMG VF, AMRF, AVF, APVF, Association Villes et banlieues, ARFVE) et ont reçu un avis favorable du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes les 2 et 4 juin 2015. Ils sont présentés au Conseil d'Etat et une publication est envisagée avant la pause estivale. Au-delà de l'aide apportée par l'Etat, la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a inscrit dans sa convention d'objectifs et de gestion 2013-2017, 250 M€ par an au titre du financement d'une prestation spécifique dédiée à la réforme des temps éducatifs. Par ailleurs, tous les accueils de loisirs périscolaires déclarés auprès des services départementaux en charge de la jeunesse sont éligibles à la prestation de service ALSH dès lors qu'ils remplissent les exigences fixées par la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs ainsi que les critères définis par la CNAF. Il convient par ailleurs de rappeler que les mesures d'assouplissement de la réglementation adoptées par l'Etat en 2013 et 2014 ont permis de faciliter l'organisation des activités périscolaires et d'en limiter les coûts : il s'agit d'une part, de l'assouplissement des exigences en termes de taux d'encadrement et de la possibilité d'expérimenter des organisations scolaires dérogeant aux dispositions du code de l'éducation et, d'autre part, des mesures de simplification destinées à adapter la réglementation de l'accueil des mineurs dans le cadre d'un PEDT. Enfin, en accord avec les associations nationales d'élus locaux, une nouvelle circulaire relative à la promotion de la généralisation des PEDT a été publiée le 1er janvier 2015. Elle a fixé un cadre simplifié pour les élus et a permis la mobilisation des services de l'Etat, à travers de nouveaux outils d'aide à l'élaboration des PEDT et l'accompagnement sur le terrain des communes, en particulier les petites communes et les communes rurales. A travers l'accompagnement financier pérennisé et le dialogue constant avec les associations d'élus pour favoriser la consolidation et le développement des activités périscolaires, le Gouvernement manifeste ainsi son engagement pour la réussite de cette réforme essentielle de la refondation de l'école de la République.